

VD_OMNI AC.2021.0228 vom 6. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0228

FR: VD_OMNI AC.2021.0228 du 6 décembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2021.0228 del 6 dicembre 2023

Regeste

A. _____ à D. _____ /Municipalité de Crans, Direction générale du territoire et du logement | Constat que les recours déposés dans les causes AC.2021.0228 et AC.2022.0404 sont devenus sans objet: la municipalité a statué ultérieurement sur la régularisation des travaux de construction (cf. causes AC.2023.0150 et AC.2023.0154). Les voisins recourants n'ont plus d'intérêt à contester la décision portant sur l'arrêt des travaux et sur leur conformité au permis de construire (AC.2021.0228). Les constructeurs recourants n'ont plus non plus d'intérêt à contester la décision constatant la non conformité de l'ouvrage et leur impartissant un délai pour déposer une demande de permis complémentaire (AC.2022.0404).

Erwägungen

E. 1

er novembre 2022. Pour autant qu'il aurait été recevable, le recours déposé dans la cause AC.2022.0404 doit donc également être considéré comme étant devenu sans objet.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au constat que les recours sont devenus sans objet et que les causes doivent être rayées du rôle. Compte tenu des circonstances, il sera statué sans frais (art. 50 LPA-VD). S'agissant des dépens, ceux-ci peuvent être considérés comme étant compensés compte tenu des positions adoptées par les parties (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.